



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Moret-Loing-et-Orvanne
(77) arrêté le 18 décembre 2018**

n°MRAe 2019-39

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 28 juin 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 25 juillet 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie-Deketelaere-Hanna, membre permanent, concernant le projet de PLU de Moret-Loing-Orvanne (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Marie-Deketelaere-Hanna, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Moret-Loing-Orvanne, le dossier ayant été reçu le 6 mai 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 6 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie-Deketelaere-Hanna, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », « Rivières du Loing et du Lunain » et « Basse vallée du Loing ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Moret-Loing-et-Orvanne et son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité : milieux naturels, continuités écologiques (espaces boisés, zones humides, corridors alluviaux de la Seine, du Loing et du Lunain, etc.) ;
- la préservation du paysage communal marqué par un patrimoine bâti et naturel et des vues associées à protéger ;
- les déplacements routiers, les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain.

La MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé sur ces enjeux

La MRAe constate que ces enjeux sont identifiés et, globalement, bien pris en compte dans le projet de PLU. La prise en considération des enjeux environnementaux appelle toutefois des recommandations de la MRAe visant à améliorer le projet.

Elle recommande principalement de :

- justifier la consommation des espaces agricoles d'une part pour les besoins en logement, compte tenu des obligations de densification du tissu urbain, d'autre part pour l'extension de la zone d'activité sur Ecuelles qui entraîne la destruction de 26 hectares d'espaces agricoles et naturels, et dont la justification est insuffisante ;
- approfondir l'analyse des incidences du PLU en évaluant concrètement les effets de ses dispositions, en particulier sur les secteurs présentant les plus forts enjeux, en:
 - complétant l'analyse des incidences Natura 2000 ;
 - justifiant et renforçant les dispositions du PLU pour protéger les milieux naturels, dont les zones humides et prendre en compte le risque d'inondation, en particulier en bordure du Loing ;
 - renforçant les dispositions du PLU pour protéger les paysages, notamment sur le secteur « Les Closeaux ».

SOMMAIRE

Préambule relatif au présent avis.....	5
Contexte communal, objectifs du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux.....	5
Contexte communal.....	5
Objectifs du projet de PLU.....	5
Principaux enjeux environnementaux.....	6
Analyse du rapport de présentation et des enjeux du projet de PLU.....	6
Analyse du rapport de présentation.....	6
Analyse des incidences Natura 2000.....	7
Consommation d'espaces agricoles et naturels.....	9
Information du public.....	10
Annexes.....	11
Fondement de la procédure.....	11
Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	11

Avis détaillé

Préambule relatif au présent avis

L'élaboration du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000¹ :

- « Massif de Fontainebleau » (ZSC n°FR1100795 et ZPS n°FR1110795) ;
- « Rivières du Loing et du Lunain » (ZSC n°FR1102005) ;
- « Basse vallée du Loing » (ZSC n°FR110080).

Le site « Bassée et plaines adjacentes » (ZPS n°FR1112002) se trouve également à proximité.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Moret-Loing-et-Orvanne arrêté par son conseil municipal le 18 décembre 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Moret-Loing-Orvanne ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Contexte communal, objectifs du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux

Contexte communal

Située entre le massif forestier de Fontainebleau à l'ouest et la Bassée à l'est, la commune fait partie de la communauté de communes Moret Seine et Loing. Elle accueille une population de 7 555 habitants². Son territoire, d'une superficie de 2 936 hectares, est traversé par les trois cours d'eau *Le Loing*, *Le Lunain* et *L'Orvanne*.

La commune nouvelle de Moret-Loing-et-Orvanne a été créée le 1^{er} janvier 2016 et regroupe les anciennes communes d'Episy, Montarlot, Moret-sur-Loing et Ecuelles. Le 1^{er} janvier 2017, la commune de Veneux-les-Sablons a également rejoint la commune nouvelle.

Le présent projet de PLU, dont la procédure d'élaboration a été prescrite le 14 avril 2016, ne concerne pas le territoire de Veneux-les-Sablons.

Objectifs du projet de PLU

À l'horizon 2030, la commune de Moret-Loing-et-Orvanne a pour objectif de construire 509 logements³ sur le territoire couvert par le projet de PLU, afin d'atteindre une population communale de

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Chiffre INSEE 2014

3 cf. page 21 du PADD

6 688 habitants⁴. 446 logements sont envisagés en densification de la trame bâtie et 63 en extension urbaine sur 6,1 hectares de terrains agricoles⁵ :

- 2,1 hectares pour la réalisation de 20 logements à Episy ;
- 3,8 hectares pour la réalisation de 40 logements à Ecuelles ;
- 0,2 hectare pour la réalisation de 3 logements à Montarlot.

Le projet de PLU envisage également d'ouvrir à l'urbanisation 26 hectares⁶ de terres agricoles, pour permettre l'implantation d'activités économiques à Ecuelles, en continuité de la zone d'activités économiques existante « la Renardière ».

Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Moret-Loing-et-Orvanne et son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité : milieux naturels, continuités écologiques (espaces boisés, zones humides, corridors alluviaux de la Seine, du Loing et du Lunain, etc.) ;
- la préservation du paysage communal caractérisé par un patrimoine bâti et naturel et des vues associées à protéger, compte-tenu notamment de la présence des nombreux sites classés et inscrits sur le territoire communal et à proximité (rives du Loing, vallée de l'Orvanne, forêt de Fontainebleau, vallée du Loing, etc.) ;
- les déplacements routiers, les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales ;
- les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain.

La MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé sur ces enjeux.

Analyse du rapport de présentation et des enjeux du projet de PLU

Analyse du rapport de présentation

Globalement, la MRAe constate que le rapport de présentation du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne est bien illustré, et qu'il identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire et de la procédure.

La MRAe constate que son contenu répond aux obligations du code de l'urbanisme, à l'exception de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial, c'est-à-dire sans mise en œuvre de la modification, qui n'est pas présentée Or c'est bien la comparaison avec les effets de ce « scénario au fil de l'eau » qui permettrait d'identifier et évaluer les impacts du présent projet de PLU.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec une partie dédiée aux perspectives de son évolution.

Par ailleurs, la MRAe note que les enjeux portés par les planifications de rang supérieur (SDRIF, SRCE, PPRI, etc) sont présentés (par exemple : hiérarchisation des enjeux, p 299) comme les « enjeux liés aux contraintes supra-communales ». L'analyse de l'articulation avec ces plans et programmes justifie, *a posteriori*, la compatibilité ou la prise en compte, sans justifier en quoi les enjeux portés par ces plans et programmes ont orienté la conception du projet communal. La

4 cf. page 457 du rapport de présentation

5 Les chiffres relatifs à la surface des extensions urbaines diffèrent dans le dossier : page 372 du rapport de présentation (5 hectares), page 21 du PADD (6,1 et 6,9 hectares) et page 31 du rapport de présentation (5,9 hectares). Il convient de rectifier ces données pour qu'elles soient cohérentes.

6 cf. page 21 du PADD

MRAe constate toutefois que ces enjeux sont identifiés et pris en compte.

Enfin, la MRAe constate que l'analyse des incidences aborde les incidences du PADD, des OAP, du règlement. L'analyse reste toutefois générale, mettant en avant les « incidences positives » résultant des dispositions du PLU. Par exemple, concernant l'analyse des incidences des « règles d'implantation » du règlement, le rapport indique que « les différentes règles permettent le développement d'une urbanisation respectueuse de l'environnement », sans justification, ni déclinaison selon les différents zonages. Dans ces conditions, la pertinence de certaines dispositions n'est pas établie, y compris celles qui sont *a priori* positives pour l'environnement (par exemple la règle, en p.71 du règlement, selon laquelle « les constructions devront s'implanter avec un retrait de 5 mètres minimum du fleuve, de la rivière ou du ru »).

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement est insuffisante, en particulier sur les secteurs de développement, avec un exposé très succinct de la façon dont le projet de PLU intègre l'environnement. Dans ces conditions, la pertinence des mesures pour prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire et éviter ou réduire les incidences du PLU sur l'environnement n'est pas établie .

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences du projet de PLU notamment sur les secteurs en développement .

Analyse des incidences Natura 2000

Le code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »⁷ et dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 du même code.

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 est présentée aux pp. 309 à 316 du rapport de présentation. Elle s'intéresse aux sites « Massif de Fontainebleau », « Rivières du Loing et du Lunain » et « Basse vallée du Loing », qui concernent le territoire communal, et « Bassée et plaines adjacentes », à proximité immédiate.

Une carte p. 311 superpose utilement le périmètre des sites Natura 2000 et le plan de zonage du projet de PLU. Les sites Natura 2000 sont concernés par des zonages N, Nzh, A, ou Azh qui ont vocation à préserver ces espaces de l'urbanisation, et à prévenir les atteintes aux zones humides (Nzh et Azh). Le rapport conclut que les incidences du PLU sont par conséquent faibles voire nulles sur l'état de conservation des espèces et des habitats.

La MRAe note toutefois que les règlements applicables à ces zones autorisent un certain nombre de constructions, parfois sans conditions :

- en zones A et N : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- en zone N ; les constructions, travaux, installations et aménagements liés à la réalisation des équipements d'infrastructure ; les exhaussements et les affouillements du sol réalisés dans ce but. Ces constructions sont *a priori* susceptibles d'incidences notables sur les milieux concernés.

Par ailleurs, en zone N, le règlement prévoit que « les occupations du sol non interdites au point 1.1 ainsi que celles citées ci-dessous sont autorisées ». La liste des occupations interdites au point 1.1 étant limitée, cela permet des constructions de tout type, contrairement à ce qui est expliqué dans le rapport de présentation. Cette erreur doit être corrigée.

La MRAe signale par ailleurs que le rapport annonce des dispositifs particuliers EBC, EVP (p. 310), qui ne sont pas représentés sur le plan de zonage. De même, le territoire communal étant

⁷ Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

concerné par des massifs boisés de plus de 100 hectares, une protection des lisières dans une bande de 50 mètres s'impose en application du SDRIF, or elle n'est pas matérialisée dans le zonage.

La MRAe recommande donc d'approfondir l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les sites Natura 2000, et au besoin, de réduire les possibilités de construction dans ces sites.

Cette analyse est également valable pour les autres milieux naturels sensibles, qui font l'objet des mêmes règles.

Préservation des zones humides

Le rapport indique p. 38 que « l'ensemble des zones humides sont identifiées au plan de zonage et protégées par la réglementation », ce qui est inexact.

Le rapport recense les secteurs dans lesquels la présence de zones humides est avérée ou probable, en s'appuyant sur la cartographie des enveloppes d'alerte de la DRIEE et sur la cartographie des zones à dominante humide réalisée par l'association Seine-et-Marne Environnement (cf. pages 85 et 86). Une importante partie du territoire communal est ainsi concernée.

Si le règlement instaure un zonage spécifique dont la vocation est de protéger les zones humides, en interdisant tout ouvrage portant atteinte à celles-ci, la MRAe note que celui-ci ne couvre pas l'ensemble des zones humides dont la présence est avérée dans l'état initial de l'environnement. C'est par exemple le cas de secteurs classés en zone NI et Ub situés à l'ouest du bourg d'Episy, ou de secteurs A, NI et N situés dans les bourgs de Moret-sur-Loing et Ecuelles.

Par ailleurs les secteurs dans lesquels la présence de zones humides est probable n'ont pas fait l'objet de diagnostic permettant d'infirmer ou de confirmer leur présence, alors même que le règlement des zones concernées (c'est-à-dire la totalité des zones du plan de zonage) autorise des constructions et occupations du sol susceptibles de leur porter atteinte. C'est en particulier le cas d'une partie des secteurs d'extension urbaine AUa, AUb et AUx. Le règlement annexe la cartographie de la DRIEE relative à la présence de zones humides et rappelle les obligations réglementaires auxquelles seront soumis les projets dans les zones potentiellement humides, mais la démarche Eviter-Réduire-Compenser n'est pas mise en œuvre au stade du PLU. L'identification des zones humides doit être réalisée, avant d'ouvrir les secteurs AUa, AUb et AUx à l'urbanisation.

La MRAe recommande :

- **d'élargir le périmètre des zones Nzh ou Azh à l'ensemble des zones humides dont la présence est avérée,**
- **d'identifier les zones humides sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (zones AUa, AUb et AUx),**
- **d'adopter, en application du SDAGE, des mesures d'évitement ou, en dernier lieu, de compensation des zones humides identifiées.**

Risque d'inondation

La MRAe note que le PLU identifie dans ses axes de développement du PADD l'enjeu de respecter les prescriptions des deux PPR inondation qui s'appliquent au territoire (Seine et Loing). Le règlement de la zone Nzh en bordure de Seine, située en zone d'aléa inondation de débordement du fleuve, mérite pour la MRAe, dans un souci de cohérence du PLU avec le PPRi, de reprendre les interdictions ou limitations imposées à l'occupation du sol par le PPRi dans la zone d'aléa d'inondation.

Consommation d'espaces agricoles et naturels

Le SDRIF a identifié sur le territoire communal un potentiel d'urbanisation significatif, avec 5 pastilles d'urbanisation préférentielle, soit 125 hectares.

La MRAe note que les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF ne sauraient être comprises comme un « droit de tirage », les orientations réglementaires du SDRIF précisant que « *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant. Les documents d'urbanisme peuvent planifier des espaces d'extensions urbaines qui doivent être maîtrisées, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. Ces capacités d'urbanisation, évaluées compte tenu des besoins prévisibles à l'horizon 2030, seront donc consommées en fonction des besoins à court et moyen terme afin de préserver les espaces nécessaires aux besoins futurs.* »

Ce potentiel maximal n'est pas mobilisé par le projet de PLU, le rapport soulignant (p. 372), que « seuls 31 hectares (26 hectares pour le développement économique, 5 hectares pour la création de logements) seront consommés pour répondre aux besoins de croissance de la densité humaine et de logements, non réalisables au sein du tissu urbain existant ». Les secteurs d'extension de l'urbanisation évitent les zones écologiquement les plus sensibles et se situent en continuité de l'urbanisation existante.

Le projet de PLU de Moret-Loing-et-Orvanne appelle les remarques suivantes de la MRAe.

Les perspectives de densification humaine et de construction de logements n'étant pas clairement justifiées (cf p.30), et les OAP ne fixant pas d'objectifs en termes de densité, certains choix méritent d'être réétudiés selon la MRAe.

En particulier, les chiffres relatifs à la densité projetée des espaces d'habitat diffèrent dans les différentes parties du projet de PLU et restent faibles alors que le SDRIF impose une augmentation de 15 % de la densité des espaces d'habitat sur le territoire communal, soit *a priori* la réalisation de 520 logements minimum en densification de la trame bâtie. Compte-tenu de ce constat, les extensions urbaines pour des logements ne paraissent pas justifiées, d'autant plus que leur densité, de l'ordre de 10 logements par hectare, est particulièrement faible.

Par ailleurs le total des espaces ouverts à l'urbanisation nécessite d'être clarifié. Outre les 31 hectares dont 26 ha pour le développement économique mentionnés dans le PADD, le rapport indique que l'extension de la zone des Renardières « se fera par phasage sur plusieurs emplacements dont la superficie est de 32,7 ha et de 2,8 ha » (p. 341), et mentionne par ailleurs (p.30) « 14,8 hectares de terres actuellement agricoles classées en zone AUX afin de permettre la poursuite du développement économique de la zone des Renardières ».

Plusieurs sites d'extension de l'urbanisation présentent une certaine sensibilité au titre du paysage :

- l'extension Les Hauts de coteaux (OAP n°8) situé dans la vallée du Loing, sur des prairies ponctuées d'anciens vergers et de potagers. Ce secteur offre une qualité paysagère à prendre en compte dans l'OAP ;
- des parcelles sont localisées en site classé ou inscrit, et leur ouverture à l'urbanisation nécessite d'être évitée et à défaut mieux encadrée : la zone U et l'emplacement réservé n°13 dédié à la réalisation d'un équipement public interceptent ainsi les périmètres des sites inscrit « vallée du Loing » et du site classé « rives du Loing, extension du site ».

L'emplacement réservé à Episy, sur une superficie d'environ 3 ha, pour un futur équipement inconnu à ce jour, est situé en Znieff. Le rapport précise que le site « *ne présente en l'état pas d'enjeu particulier mais constitue une zone de transition à prendre en compte dans le cadre d'un futur équipement.* » Pour la MRAe, d'une part les incidences d'une telle ouverture à l'urbanisation

doivent être étudiées dans le cadre du projet de PLU. En l'absence de justification, le maintien d'un tel emplacement n'est pas opportun.

Surtout, le PLU prévoit une destruction significative d'espaces agricoles pour l'extension de la zone des Renardières. Le rapport mentionne que « cette zone est amenée à se développer avec l'arrivée d'une unité de méthanisation et d'une plateforme biomasse dédiée à la transformation du Miscanthus, récolté localement. » L'extension de la zone est de plus justifiée pour « proposer localement de l'emploi pour les actifs ».

Or, outre la consommation d'espaces, le rapport souligne certaines incidences notables, en termes de déplacement, paysage, eau, etc. de cette extension sans que le PLU ne soit suffisamment précis sur les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Enfin, le rapport mentionne deux zones d'extension prévues, au nord et à l'est, sans expliquer l'articulation entre ces extensions.

La MRAe recommande de mieux justifier la consommation des espaces agricoles et naturels, en particulier pour l'extension de la zone d'activité des Renardières, et de prévoir des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences résultant de ces ouvertures à l'urbanisation, notamment sur le paysage .

Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Moret-Loing-et-Orvanne, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environ-

8 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

9 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

nementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹⁰.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 14 avril 2016.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme aux articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

10 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.